

**20 SEPTEMBRE 1991. - Arrêté royal relatif aux [armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir] <Intitulé modifié par AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 20-10-2008>**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-03-1995 et mise à jour au **31-07-2015**)

Source : JUSTICE

Publication : 21-09-1991 numéro : 1991010178 page : 20688

Dossier numéro : 1991-09-20/31

Entrée en vigueur : 01-10-1991

Art. 1-3, 3/1, 4-6

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Article [1](#). Au sens (de l'article 3, § 2, 2°, de la Loi sur les armes, sont considérées comme armes en vente libre) les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif : <AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 09-01-2007>

1° se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé (et dont le modèle ou le brevet est antérieure à 1890 et donc la fabrication est antérieure à 1945); <AR 1995-01-19/34, art. 1, 002; En vigueur : 11-03-1995>

2° utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945;

3° [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>;

(4° qui sont portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions historiques, pour autant qu'il s'agit d'armes d'épaule ou de poing à poudre noire, à un coup, à canon lisse et à amorçage séparé par une platine de silex ou par percussion, se chargeant par la bouche du canon;) <AR 1995-09-26/32, art. 1, 004; En vigueur : 04-10-1995>

(5° qui ont été fabriquées [<sup>1</sup> avant 1895]<sup>1</sup>.) <AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 09-01-2007>

(6° qui sont la propriété d'une association reconnue s'occupant d'activités statutairement définies de nature historique, folklorique, traditionnelle ou éducative, à l'exclusion de toute forme de tir sportif tel que visé par les décrets communautaires en la matière, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- le tir se déroule dans un stand de tir agréé, sous la supervision d'un maître d'armes ou de tir et sous la responsabilité de l'association;
- les armes sont détenues et conservées par l'association;
- les armes ne sont mises à disposition qu'en vue de et pendant l'activité statutairement définie, aux membres de l'association et à des invités occasionnels;
- l'association annonce au préalable le lieu et la date de ses activités à la police locale et au gouverneur.) <AR [2007-07-09/33](#), art. 1, 006; En vigueur : 02-08-2007>

-----

(1)<AR [2015-07-15/04](#), art. 1, 011; En vigueur : 10-08-2015>

[Art. 2](#). [<sup>1</sup> § 1er.]<sup>1</sup> Au sens (de l'article 3, § 2, 3°, de la Loi sur les armes, sont considérées comme armes en vente libre) les armes à feu rendues inaptées au tir selon les modalités figurant à l'annexe n° 2. Ces opérations sont effectuées par le Banc d'Epreuves des armes à feu, qui appose sur les pièces concernées le poinçon ci-après reproduit : dessin du poinçon non repris pour des raisons techniques. <AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 09-01-2007>

Lorsqu'une ou plusieurs de ces opérations sont impossibles à effectuer sur certains types d'armes, le Directeur du Banc d'Epreuves des armes à feu détermine les opérations particulières à effectuer.

[<sup>1</sup> § 2. Dans le même sens, sont également considérées comme armes en vente libre les armes à feu

visées à l'article 3, § 1er, 3° de la Loi sur les armes, conçues exclusivement à usage militaire, fixées ou non sur un véhicule, qui pouvaient tirer des projectiles et qui ont été rendues inaptés au tir de tout projectile de manière irréversible. Ces opérations sont effectuées par le Banc d'épreuves des armes à feu, si nécessaire en collaboration avec l'autorité militaire, selon une manière la plus proche possible de celle décrite à l'annexe n° 2, et au cas où cela est impossible, selon une manière équivalente. Le Banc d'épreuves en délivre une attestation imprimée sur du papier sécurisé, que le détenteur de l'arme doit pouvoir présenter à tout moment.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AR [2013-05-21/02](#), art. 1, 009; En vigueur : 03-06-2013. Dispositions transitoires : art. 2>

[Art. 3](#). Sont également considérées comme (armes en vente libre) les armes à feu qui ont été rendues inaptés au tir selon les modalités définies à l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1984 relatif au classement de certaines armes de guerre ou de défense qui ont subi des modifications.  
<AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 09-01-2007>

[Art. 3/1](#).<sup>[1</sup> Sont également considérées comme armes en vente libre, les armes à feu qui sont portées lors de défilés de commémoration de la Première Guerre mondiale ou de reconstitutions historiques d'événements de cette guerre qui ont eu lieu sur le territoire belge, et qui satisfont aux conditions suivantes :

1° les armes à feu sont de modèles utilisés pendant la Première Guerre mondiale par les troupes des pays ayant participé aux combats sur le territoire belge;

2° s'il s'agit d'armes à feu portatives, à l'origine capables de tirer en full-automatique, elles doivent être neutralisées ou transformées en armes non prohibées selon les normes légales belges;

3° s'il s'agit d'armes à feu non portatives, à l'origine capables de tirer en full-automatique, ou de matériel militaire comme visé par l'article 3, § 1er, 3°, de la Loi sur les armes, elles doivent être démilitarisées selon les normes valant dans leurs pays de provenance;

4° les armes ne sont pas chargées avec des munitions réelles et le porteur n'a pas ces munitions sur lui, elles ne peuvent être chargées qu'avec des munitions à blanc adaptées et tirées que si ceci est en conformité avec le scénario du défilé ou de la reconstitution;

5° les armes sont soit, la propriété de la personne qui les porte et qui est membre de, ou se joint à une association créée au moins par écrit dans son pays d'origine et ayant pour but la participation à des défilés ou des reconstitutions historiques, à l'exclusion de toute forme de tir sportif, et dont les responsables en surveillent l'utilisation par les participants, soit la propriété de cette association qui les met à la disposition de ces membres et de personnes se joignant à elle;

6° avant et après le défilé ou la reconstitution, les armes sont gardées en sécurité par les responsables de l'association, qui peuvent en présenter un inventaire complet et détaillé, visé par la police de leur lieu d'origine;

7° la police locale et le bourgmestre ont été avertis au moins deux semaines avant le défilé ou la reconstitution concernée, de son scénario, de ceux qui y participent et avec quelles armes, même si l'autorité locale en est l'organisatrice;

8° l'organisateur du défilé ou de la reconstitution concerné agit comme point de contact pour les autorités locales et pour les associations participantes; il prend connaissance de l'inventaire et de la liste des participants précités et il vérifie, pour les autorités et les associations précitées, si les armes annoncées sont justifiées dans le cadre du défilé ou de la reconstitution;

9° après l'activité, les armes ne peuvent être détenues que soit, par les associations en vue de participer à une activité semblable ultérieure, soit en vue de leur réexportation, soit en vue de l'obtention d'une autorisation de détention conformément à l'article 11, § 3, 9°, f), de la Loi sur les armes, à demander au 31 décembre 2018 au plus tard au moyen d'une attestation de participation délivrée par l'organisateur précité.

Restent cependant soumises à autorisation, les armes visées à l'alinéa 1er qui sont cédées, même si leur cession n'est constatée qu'après 2018.]<sup>1</sup>

(1)<AR [2014-04-02/01](#), art. 1, 010; En vigueur : 08-04-2014; Abrogé : 01-01-2019>

[Art. 4.](#) <AR [2006-12-29/30](#), art. 5, 005; En vigueur : 09-01-2007> La cession des armes visées au présent arrêté à des particuliers ne peut avoir lieu que sur présentation de leur carte d'identité ou passeport. (En outre, lors de la cession d'une arme visée à l'article 1er, 4° et 6°, la procédure prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes est appliquée et un document modèle n° 9 est établi.) <AR [2008-10-16/32](#), art. 13, 007; En vigueur : 20-10-2008>

[Art. 5.](#) L'article 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1984 relatif au classement de certaines armes de guerre ou de défense qui ont subi des modifications est abrogé.

[Art. 6.](#) Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXES.

[Art. N1.](#)<Abrogé par AR [2015-07-15/04](#), art. 2, 011; En vigueur : 10-08-2015>

[Art. N2.](#) Annexe 2. Opérations à effectuer sur les armes à feu pour les rendre inaptes au tir.

I. Armes longues à un coup, à répétition et semi-automatiques.

a) Canon.

- Usinage d'une entaille en V dans le canon, jusqu'à l'axe du canon et dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de cette entaille.

- Mise en place dans la chambre d'une goupille élastique rendant solidaire le canon et la boîte de culasse, et empêchant l'introduction d'une cartouche dans la chambre.

b) Verrou.

- Agrandissement du trou de percuteur sur une longueur d'au moins 10 mm. Perçage d'un trou débouchant dans le canal du percuteur et dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de ce trou.

- Suppression du percuteur.

II. Armes longues automatiques.

a) Canon interchangeable.

- Mise en place dans le canon d'un bouchon fileté en acier non usinable par des moyens classiques, dont le dévissage est rendu impossible et empêchant l'introduction d'une cartouche dans la chambre.

- Perçage dans le canon de deux trous d'entraxes 50 mm débouchant dans l'âme du canon et fraisage d'une entaille entre ces deux trous. Dépôt d'un point de soudure auto-trempante au fond de ces trous.

- Soudure complète et irréversible du canon sur la carcasse.

b) Canon solidaire de la carcasse.

- Usinage d'une entaille en V dans le canon, jusqu'à l'axe du canon et dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de cette entaille.

- Mise en place dans le canon et la boîte de culasse d'une goupille élastique empêchant l'introduction d'une cartouche dans la chambre.

c) Culasse mobile ou verrou.

- Agrandissement du trou du percuteur sur une longueur d'au moins 10 mm. Perçage d'un trou débouchant dans le canal du percuteur et dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de ce trou.

- Fraisage de la partie inférieure de la cuvette de tir sur une longueur d'au moins 10 mm.

- Suppression du percuteur.

III. Revolvers.

a) Canon vissé sur la carcasse.

- Mise en place dans le canon d'un bouchon fileté en acier non usinable par des moyens classiques

dont le dévissage est rendu impossible et mise en place d'une goupille élastique rendant solidaire le canon et la carcasse.

- Dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de la goupille.

b) Canon solidaire de la carcasse.

- Mise en place dans le canon et la carcasse d'une goupille élastique.

- Dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le fond de la goupille.

c) Percuteur.

Suppression du percuteur et agrandissement du trou de passage de celui-ci et dépôt d'un point de soudure auto-trempante au fond de ce trou.

d) Barillet.

Suppression d'une paroi sur deux de chaque chambre.

IV. Pistolets.

a) Canon.

Mise en place d'un bouchon fileté en acier non usinable par des moyens classiques, dont le dévissage est rendu impossible et empêchant l'introduction d'une cartouche dans la chambre.

b) Glissière.

- Agrandissement du canal du percuteur sur une longueur d'au moins 10 mm à un diamètre le plus grand possible compte tenu de la cuvette de tir.

- Perçage d'un trou perpendiculairement à l'axe du percuteur et dépôt d'un point de soudure auto-trempante dans le canal du percuteur.

- Fraisage de la partie inférieure de la cuvette de tir, sur une longueur d'au moins 10 mm.

- Suppression du percuteur.

c) Carcasse.

- Suppression de la rampe de montée de la cartouche et de la moitié de la longueur des guides de glissière.

- Dépôt d'un point de soudure auto-trempante à l'extrémité de l'arrêt de glissière, pour le rendre solidaire de la carcasse.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux armes de panoplie.

## Préambule

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 3, alinéa 4, modifié par la loi du 30 janvier 1991;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1984 relatif au classement de certaines armes de guerre ou de défense qui ont subi des modifications, notamment l'article 1er;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Ministre de l'Intérieur,

.....

## Modification(s)

- ARRETE ROYAL DU 15-07-2015 PUBLIE LE 31-07-2015  
(ART. MODIFIES : 1; N1)
- ARRETE ROYAL DU 02-04-2014 PUBLIE LE 08-04-2014  
(ART. MODIFIE : 3bis)
- ARRETE ROYAL DU 21-05-2013 PUBLIE LE 24-05-2013  
(ART. MODIFIE : 2)
- ARRETE ROYAL DU 08-05-2013 PUBLIE LE 15-05-2013  
(ART. MODIFIES : 1; N1)
- ARRETE ROYAL DU 16-10-2008 PUBLIE LE 20-10-2008  
(ART. MODIFIE : 4)
- ARRETE ROYAL DU 09-07-2007 PUBLIE LE 02-08-2007  
(ART. MODIFIES : 1; N1)
- ARRETE ROYAL DU 29-12-2006 PUBLIE LE 09-01-2007  
(ART. MODIFIES : INTITULE; 1; 2; 3; 3BIS; 4)
- ARRETE ROYAL DU 26-09-1995 PUBLIE LE 04-10-1995  
(ART. MODIFIE : 1)
- ARRETE ROYAL DU 30-03-1995 PUBLIE LE 13-04-1995  
(ART. MODIFIES : 3BIS; 4)
- ARRETE ROYAL DU 19-01-1995 PUBLIE LE 01-03-1995  
(ART. MODIFIES : 1; N1)